

European Communities

EUROPEAN PARLIAMENT

Working Documents

1972 - 1973

12 March 1973

DOCUMENT 322/72

Report

on behalf of the Committee on External Economic Relations

on the agreements negotiated between the Community and the EFTA Member
and Associated States which have not applied to join the Community

Rapporteur: Mr Ch. de la MALÈNE

PE 31.539/fin.



On 20 September 1972, the President of the European Parliament authorized the Committee on External Economic Relations to report on the agreements negotiated between the Community and the EFTA Member and Associated States which have not applied to join the Community (Austria, Finland, Iceland, Portugal, Sweden and Switzerland).

The Committee for Finance and Budgets, the Committee on Agriculture and the Legal Affairs Committee were asked for their opinions.

At its meeting of 2 October 1972, the Committee appointed Mr de la Malène rapporteur.

The problems raised by the conclusion of the agreements between the EEC and EFTA were examined by the Committee on External Economic Relations at its meeting of 22 February 1973, when the following motion for a resolution was adopted unanimously with one abstention.

The following were present: Mr de la Malène, chairman; Mr Boano, vice-chairman; Mr Beamish, Mr Bousquet, Mr Brégégère, Mr D'Angelosante, Mr Esmonde, Mr Faller, Mr Fellermaier, Mr de Koning, Mr Lange, Mr Mansfield, Mr Mommersteeg, Mr Radoux, Mr Thomsen.

CONTENTS

	<u>Page</u>
A. MOTION FOR A RESOLUTION	5
B. EXPLANATORY STATEMENT	9
Opinion of the Committee for Finance and Budgets	13
Opinion of the Committee on Agriculture	16
Opinion of the Legal Affairs Committee	19

The Committee on External Economic Relations hereby submits to the European Parliament, the following motion for a resolution, together with explanatory statement:

MOTION FOR A RESOLUTION

on the agreements negotiated between the Community and the EFTA Member and Associated States which have not applied to join the Community

The European Parliament,

- having regard to the following agreements signed on 22 July 1972 or initialled between the Community and the EFTA Member and Associated States which have not applied to join the Community:
 - Interim agreement between the EEC and the Republic of Austria,
 - Interim agreement between the ECSC Member States and the Republic of Austria,
 - Agreement between the EEC and the Swiss Confederation,
 - Agreement between the ECSC Member States and the Swiss Confederation,
 - Additional agreement on the validity in the Principality of Liechtenstein of the agreement concluded between the EEC and the Swiss Confederation on 22 July 1972,
 - Agreement between the EEC and the Kingdom of Sweden,
 - Agreement between the ECSC Member States and the ECSC on the one hand, and the Kingdom of Sweden on the other,
 - Agreement between the EEC and the Republic of Finland,
 - Agreement between the ECSC Member States and the ECSC on the one hand and the Republic of Finland on the other,
 - Agreement between the EEC and the Portuguese Republic,
 - Agreement between the ECSC Member States and the ECSC on the one hand, and the Portuguese Republic on the other,
 - Agreement between the EEC and the Republic of Iceland,
 - Agreement between the ECSC Member States and the Republic of Iceland,
- having heard the statement made by the President in Office of the Council of the European Communities, on this subject on 20 September 1972,¹
- aware of the importance of these agreements to the enlarged Community and to international relations,
- having regard to the report of the Committee on External Economic Relations and the opinions of the Committee for Finance and Budgets, the Committee on Agriculture and the Legal Affairs Committee (Doc. 322/72),

¹See 'Débats du Parlement européen', No. 153, September 1972.

1. Welcomes the fact that, in the process of its enlargement, the Community has completed negotiations which had been in progress for two years with the EFTA Member and Associated States which have not applied to join the Community, i.e. Austria, Finland, Iceland, Portugal, Sweden and Switzerland, with a view to the creation of a common free trade area for industrial products between all the countries concerned, in principle by 1977;

Principles and formal aspects of the agreements

2. Stresses that the above-mentioned agreements - while making allowance for the present economic situation and requirements - establish clearer and more equitable trade relations which are beneficial to all the partners, while fully respecting the independent decision-making power of each contracting State and complying with the appropriate rules laid down in the General Agreement on Tariffs and Trade;
3. Reserves the right to consider at a later stage the institutional and procedural aspects, concerning in particular the European Parliament's participation in the formation and implementation by the Community of acts under international law, more especially those which have a bearing on the Community's own resources;
4. Calls upon the Commission of the European Communities to examine the problem of parliamentary ratification of the trade agreements signed by the Community and to make proposals on this subject by 31 December 1973;
5. Approves all the above-mentioned Brussels agreements insofar as they affect the Community;
6. Invites the Parliaments of the nine Member States of the Community which are signatories to the ECSC/EFTA agreements, to ratify them at the earliest possible date;
7. Hopes that the appropriate bodies in those EFTA countries which have not ratified the agreements concluded with the Community will likewise complete in time the procedures necessary for them to be implemented by 1 April 1973;
8. Expresses the hope that the Republic of Finland will soon sign the agreements it has initialled which are an essential contribution to the desired aim of economic cooperation throughout the continent of Europe;

Common or specific provisions of the agreements

9. Attaches from the outset great importance to the role of the mixed Joint Committees established to administer each of these agreements and - in certain jointly agreed and specified cases - to consider their possible extension to new areas;
10. Stresses the interest of the declaration of principle embodied in all the agreements, according to which the contracting parties will promote, while respecting their agricultural policies, the harmonious development of trade in agricultural products to which the agreements are not applicable;
11. Approves specifically the interim EEC and ECSC agreements signed with the Republic of Austria which provide for an initial reduction of tariffs by 30% from the date of their entry into force;
12. Finds that the special provisions for agricultural or fishery products contained in the agreements with Portugal and Iceland are justified by the degree of Economic development and structure of exports from these two countries;
13. Hopes that the negotiations now under way between certain Member States and Iceland on problems raised by the measures taken by the latter country in the matter of fishing rights can soon be concluded in such a way as to enable the provisions of Protocol 6 annexed to the agreement between the EEC and Iceland to come into force on the scheduled date of 1 April 1973;
14. Believes that the slower removal of tariffs on paper products corresponds to the realities of the paper industry in the Community - the development of which should, if necessary be accompanied by social measures undertaken by the Community - but points out that this sector is of considerable importance to the stability of the Swedish and Austrian economies and vital to the Finnish economy;

Norway

15. Hopes that the negotiations opened at the request of the Kingdom of Norway after the referendum of September 1972 with a view to the conclusion of an arrangement similar to the agreements signed with the other EFTA countries will be brought to a successful conclusion before the first tariff reduction of 20% stipulated in these agreements takes effect on 1 April 1973, so as to guarantee a measure of harmony in the removal of tariffs;

x x x x

16. Instructs its President to forward this resolution and the report of its committee to the Council and Commission of the European Communities and to the appropriate authorities in the EFTA Member and Associated States.

EXPLANATORY STATEMENT

1. On 22 July 1972, the Community signed, in Brussels, agreements with Austria, Iceland, Portugal, Sweden, Switzerland and Liechtenstein. An analogous agreement, already initialled, between the Community and Finland could not be signed on the same day, as the Finnish government had requested postponement to a later date.

2. All these agreements, concluded on the basis of Article 113 of the EEC Treaty or of Article 71 of the ECSC Treaty, lay down the conditions necessary to achieve free trade in industrial goods between the contracting parties, and so open up new prospects of economic cooperation among sixteen countries of Europe.

Norway took part in the conclusion of these agreements as a future Member State of the enlarged Community. After the negative result of the Norwegian referendum of September 1972, she asked to negotiate with the Community an agreement parallel to those already mentioned with the Member States of EFTA, of which she herself is still a member.

3. The Committee for Finance and Budgets, the Committee on Agriculture and the Legal Affairs Committee have, each in its own sphere, delivered an opinion on these agreements¹. The Committee on External Economic Relations, bearing in mind the Community's existing legislation on the conclusion of trade agreements with third countries, does not propose, in this report, to examine the provisions of these agreements in detail. It does, however, intend to take a political stand on the justification, purpose and scope of these agreements and to return to the important question of the participation of the European Parliament in the ratification of international acts of the Community, particularly when such acts have, or may have, an effect upon the Community's own resources such as those derived from customs revenue (common customs tariff).

We must, in fact, emphasize that important agreements are being negotiated exclusively by the executive bodies without any obligatory parliamentary control and without any kind of democratic ratification at Community level.

4. As to the content and scope of the agreements in question, we would refer you to the extremely full and detailed statement made on the subject by Mr Westerterp, President in Office of the Council, during the session of Parliament of 20 September 1972².

¹These three opinions are appended to this Report.

²See 'Débats du Parlement européen', Journal officiel, Annexe No. 153, September 1972, pp.33 et seq.

5. The political decision to define the position vis-à-vis the EEC of EFTA countries which have not applied to join the Community was taken at the Conference of Heads of State and Government at The Hague on 2 December 1969. The negotiations proper took place between December 1970 and July 1972.

The agreements signed on 22 July 1972 - an outcome of these occasionally difficult negotiations - reflect the firm desire of the contracting parties to achieve the broadest possible liberalization and, at the same time, their wish to provide all the safeguards necessitated by economic situations or by the structure of production and exports in certain sectors.

Certain departures from the principle of free trade do, therefore, persist - namely, the slow rate of removing tariffs on paper products, certain metals, Swiss clocks and watches and processed agricultural products. The normal schedule for removing tariffs, comprising five stages, each marked by a reduction of 20 per cent, and extending from 1 April 1973 to 1 July 1977, is parallel to that adopted in the treaties of accession for the three new Member States. Austria is an exception: here the interim agreements came into force on 1 October 1972. The agreements of 22 July 1972 maintain the free trade already established within EFTA and extend it gradually to exchanges of goods between the enlarged Community and the countries remaining in EFTA.

6. For the time being, this free trade will be confined to the industrial sector. It was impossible for the Community, founded as it originally had been in the agricultural sector upon a number of common rules, disciplines and objectives, to accept its own dilution in a zone of agricultural free trade.

In agriculture, thus excluded from the sphere of free trade, the agreements nevertheless enunciate a principle according to which the partners will promote the harmonious development of trade in non-processed agricultural products while respecting the agricultural policies peculiar to each of them. Any difficulties arising in this sphere can be examined by the mixed joint committee set up by each agreement.

7. All these agreements provide for control measures to obviate not only the fraudulent movement of goods but also fiscal abuses, misappropriations of commercial credits, etc. With regard to competition, the agreements include rules covering all restrictive practices liable to affect exchanges of goods. The mixed joint committees already referred to are responsible for ensuring the proper management of the agreements. Moreover, they are authorized to exchange information needed by the contracting parties and to study opportunities for extending bilateral relations to spheres not covered

by the agreements. With the exception of the agreement with Finland, the preambles to all these agreements state that the contracting parties are prepared to examine the possibility of developing and deepening their relations and, when this appears to suit their economic interests, of extending these relations to spheres not covered by the agreements.

8. These agreements conform with the requirements of GATT on regional trade agreements, and do, in fact, overcome the obstacles to the main currents of trade between countries situated in the same free-trade zone.

9. Proceeding to particular cases, we may make the following observations. The Austrians' friendly but firm desire to obtain a commercial arrangement with the Community seems to have found its reward in a considerable reduction of tariffs in advance of the normal schedule of reductions of the other agreements. Such is the purpose of the two interim agreements concluded by the Austrian republic with EEC and ECSC.

A noteworthy departure from the rule has been made with regard to Portugal and Iceland in that the agreements with these two countries cover some agricultural and fishing as well as industrial products. The reason for this is the importance which exports of such products, covered by Community concessions, may have for less industrialized economies. Similarly, the Community has agreed, in the industrial sector, to allow these two countries a longer period in which to reduce tariffs on Community products. (By 1 January 1980 or 1 January 1985, according to the products.)

The Committee on External Economic Relations expresses the hope that the bilateral negotiations now under way between Iceland and certain Member States of the Community on difficulties raised by recent Icelandic measures concerning fishing rights will soon lead to results satisfactory to all the countries concerned. The provisions of Protocol 6 of the agreement between Iceland and the EEC could then come into force on the scheduled date of 1 April 1973¹.

10. Finally, there is the question of the paper-making industry. Sweden, Finland and Austria have acquired a 'dominant position' on the world paper market; on the other hand, it must be recognized that for the stability of the Swedish and Austrian economies the importance of this sector is considerable, and for the Finnish economy it is vital.

¹ In this connection, it appears highly desirable for the Community of the Nine to try to reach some agreement in the sphere of marine law, with special reference not only to the question of marine resources but also to the problem of pollution control.

The slower rate of removing tariffs on paper products reflects the current situation in this branch of industry in the Community. The progress still to be accomplished in this sector should, perhaps, be accompanied by appropriate measures within the framework of the Communities social policy.

11. Norway has found herself successively on both sides in the negotiations: having negotiated with the enlarged Community, she is now once more simply a member of EFTA. Consequently, an arrangement has now to be found vis-à-vis Norway; it should be analogous to the solution adopted for the other partners. In view of the need to preserve a certain harmony in the process of removing tariffs both within and outside the Community, it is desirable that the negotiations now in progress should bear fruit before the first reduction of tariffs, scheduled in the EFTA agreements for 1 April 1973, takes place.

Conclusion

12. At the very moment of its enlargement, the Community of Nine has succeeded in clarifying its relations with the neutral States of Europe, which, although fulfilling the economic and political conditions for becoming full members of the Community, have preferred to adopt original solutions under which they retain their political autonomy. The agreements with Portugal and Iceland, countries marked by a lesser degree of economic development, are more closely related to the preferential agreements which the Community has concluded with a number of Mediterranean countries.

From the political and economic angles, the fact must be welcomed that trade relations between the countries of Western Europe have thus been regulated in such a way as to take the desires of each partner fully into account and to bestow the greatest possible advantages on all, before the European Conference on Security and Economic Cooperation takes place.

13. In view of the points made above and of the opinions of the three Parliamentary committees consulted, the European Parliament, while demanding that the Community's procedure for concluding international trade agreements be democratized, may well approve and ratify, on behalf of the Community, all the agreements dealt with in this explanatory statement.

OPINION OF THE COMMITTEE FOR FINANCE AND BUDGETS

Rapporteur for the opinion: Mr BOANO

The Committee for Finance and Budgets appointed Mr Boano draftsman of the opinion on 17 October 1972.

It considered and adopted the draft opinion at its meeting of 2 February 1973.

The following were present: Mr Aigner, deputy chairman, acting chairman; Mr Boano, rapporteur, Miss Flesch, Mr Gerlach, Mr Glesener, Mr Koch, Mr Notenboom, Lord O'Hagan, Mr Pêtre, Mr Pounder and Mr Reischl.

1. At its sitting of 20 September 1972, the European Parliament heard a statement by Mr Westerterp, President-in-Office of the Council of the Communities, on the agreements concluded with EFTA. The Committee on External Economic Relations is reporting to the European Parliament on this statement and on the above-mentioned agreements.

Mr Westerterp's statement was also referred to the Committee for Finance and Budgets for its opinion.

SUBSTANCE OF THE AGREEMENTS

2. The statement by the President of the Council related to agreements already concluded with EFTA. Its purpose was to inform the Parliament, which had not been consulted beforehand, of the content of these agreements.

3. The content of these agreements differs in certain respects depending on the country concerned, i.e. EFTA Members or Finland. In principle, the effect of the agreements is to reduce in five stages customs duties between the EEC - including the new Member States which previously belonged to EFTA - and the countries of the Free Trade Area for most industrial products. Tariffs are to be completely abolished by 1 July 1977.

4. The abolition of tariffs on agricultural products is less general than for industrial products and is primarily based on independent concessions granted by the various signatories and on the general provisions of the agreements under which the contracting parties signified their readiness to encourage the harmonious development of trade in agricultural products, while respecting the agricultural policies pursued by both partners.

COMMENTS BY THE COMMITTEE FOR FINANCE AND BUDGETS

5. The following comments are called for:

- a) The agreements, which the European Parliament will certainly approve in view of their political and commercial aspects, will reduce the Community's own resources derived from the common customs tariff;
- b) The Commission has forwarded no document to the Parliament which would enable the loss resulting from the disappearance of this revenue to be assessed;
- c) The Council did not mention this problem in its statement to Parliament last September;
- d) Neither the Commission nor the Council seem fully aware of the implications of this major problem, which will become increasingly important after 1975; the Community will then enjoy financial independence and the loss of one independent source of revenue can therefore only be compensated by the addition of a similar source of revenue.

6. It follows that the problems to be solved are not simple, even if the revenue losses resulting from the 'agreements' do not represent an excessively large amount in absolute terms. The following brief observations will suffice to illustrate what is involved:

- i) For the financial year 1975, the value of own resources is estimated at 3,380m u.a. Customs duties will amount to 2,177m u.a. Since revenue from customs duties only covers part of the own resources, this clearly increases the relative importance of the revenue which will be lost as a result of the agreements.
- ii) The total revenue of the enlarged Community from its own resources (customs duties, agricultural levies, sugar, proceeds of changes in currency parities) is estimated at 3.380m u.a. in 1975, as we have seen. This sum would represent 78.04 per cent of the own resources required to fund the Community budget. The remaining 20.86 per cent, equivalent to 1,036m u.a., needed to cover Community expenditure up to the estimated overall total of approximately 4,972m u.a., would therefore have to be derived from a different source. It will in fact be necessary, and this is a direct consequence of the reduction in revenue from customs duties, to meet the requirements by raising the VAT contribution. This is not only a factor of imbalance between the two main components of own resources, but also raises

delicate problems of distribution of the fiscal burden. While it is true that the proportion of own resources accounted for by the 1.036m u.a. VAT contribution only represents part of the resources made available to the Communities by the decision of 22 April 1970, granting them a maximum of 1 per cent of VAT revenue, it is equally true that the problem of determining the entitlement in the first years of the Communities' financial independence will be all the more delicate if massive recourse to VAT becomes necessary.

7. The above considerations, which briefly illustrate the complexity of the problems raised by any reduction in own resources, must not lead to an under-estimation of the institutional problems associated with these reductions. Once the Community becomes financially independent, it will not be possible to confine the European Parliament to a purely marginal role in determining resources. Quite apart from this consideration, it is inconceivable that the Parliament should not be enabled (the lack of any relevant indication by the Commission and Council has already been stressed) to deliver its opinion on the financial implications of the above agreements now that it has been asked - admittedly after they have already been signed - to assess their content.

8. This situation would be inconceivable in the Member States whose constitutions do not give the Executive alone latitude to conclude such agreements. A further, if minor, argument is that the European Parliament cannot confine itself to simply noting the financial consequences of agreements when it comes to examine the draft budgets. Its role would then be reduced to automatic recording of the financial consequences of Community acts on which it would have had no opportunity to comment, even on a consultative basis.

9. Your committee believes that the above observations, while general in nature, nevertheless justify a reserved attitude on the procedures and content of consultation on the EEC-EFTA agreements.

OPINION OF THE COMMITTEE ON AGRICULTURE

Rapporteur for the opinion: Mr BAAS

On 25 October 1972, the Committee on Agriculture appointed Mr Baas rapporteur for its opinion on this matter.

The following opinion was unanimously approved on 30 January 1973.

The following were present: Mr Richarts, acting chairman; Mr Baas, rapporteur; Mr Durieux, Mr Hilliard, Mr Klinker, Mr Kollwelter, Mr Ligios, Miss Lulling, Mrs Orth, Mr Reichl, Lord St. Oswald and Mr Scott-Hopkins.

1. In order to throw light on the two paragraphs relating to agriculture in the motion for a resolution of the Committee on External Economic Relations, the Committee on Agriculture draws attention to the following points.

2. In principle, the agreements in question deal exclusively with trade in industrial products. Nevertheless, a few provisions relating to agriculture have been included. In all the agreements, the parties declare themselves willing:

- to encourage the harmonious development of trade in agricultural products while fully respecting each other's agricultural policy;
- to refrain from discriminating against one another through the introduction of new import regulations in the spheres of health and plant health or of new regulations in similar spheres; and
- to refer all difficulties that may occur in agricultural trade to the joint committees¹.

In addition, concessions have been agreed upon with regard to trade in processed agricultural products; by virtue of these concessions the fixed component of Community import charges (customs duties) will have been abolished in five years' time².

In the agreement with Portugal, in view of the primarily agricultural structure of her exports, additional tariff concessions have been made with

¹See, e.g. Agreement with Austria, Art. 15

²Idem, Art. 9.

regard to fishery products, concentrated tomato-juice and certain wines¹; the volume of Portuguese exports affected by these concessions is approximately 30 per cent of the total and at the same time roughly equal to the whole of current Portuguese exports to the Community.

Finally, the agreement with Iceland contains special tariff concessions concerning fishery products².

3. As a counterpart to these concessions made by the Community, certain concessions have also been granted by the other parties to these agreements.

The facilities concerning trade in processed products which are thus contained in all the agreements are compensated for, to a greater or lesser degree, by independent concessions (i.e. concessions not incorporated in the agreements) on the part of the EFTA countries concerned these relate to import tariffs and/or import quotas, notably in the sector of vegetables, fruit and flowers (Austria, Sweden and Switzerland).

Portugal offers in return certain guarantees for imports of meat, dairy produce and cereals from the Community.

The concessions to Iceland have been made conditional upon a solution of the conflict over territorial fishing waters and also upon observance of the Community's reference prices in the fish sector³.

4. It may be pointed out in parentheses that the accession of some EFTA countries and the trade agreements with the others does not mean a cessation of EFTA's functions: it is precisely for the non-acceding countries that EFTA continues to be of importance⁴. But an end has been put to the specific agricultural agreements concluded in EFTA.

5. An overall quantitative picture of what has been agreed emerges from the following official figures:

Percentages of Agricultural Products in Total Trade with
the EFTA countries which have not applied to join the
Community

	Austria	Switzerland	Sweden	Finland	Iceland	Portugal
EEC imports	6.9	4.9	3.5	2.9	68.9	22.6
EEC exports	7.1	10.2	4.7	5.3	21.7	2.7

¹Article 18 j^o, Protocol 8.

²Article 17 j^o, Protocol 6.

³Protocol 6, Article 2.

⁴Compare Spain's recent application to EFTA.

Tariff Concessions on Processed Agricultural Products

	To EEC by EFTA countries concerned		By EEC by EFTA countries concerned	
	Customs Revenue Lost (1,000 u.a.)	Tariff Concession (Percentages)	Customs Revenue Lost (1,000 u.a.)	Tariff Concession (Percentages)
Austria	1,190	84.4	533.7	83.3
Finland	2,020	98.4	125.0	93.8
Iceland	56	18.6	0.0	0.0
Portugal	852	39.4	50.5	72.0
Sweden	1,123	98.9	320.8	63.8
Switzerland	1,553	75.4	1,647.6	64.3

Source: EC Comm., January 1973

The following conclusions may be drawn from these figures:

- 1) Trade in (non-processed) agricultural products between the EEC and the EFTA countries which have not applied to join the Community constitutes in general less than 10 per cent of the total volume of trade between these parties. The sole exception are EEC imports from Iceland.
- 2) In the sector of processed agricultural products, the tariff concessions granted by the EEC to the contracting EFTA countries and vice-versa are for the most part roughly equal, the exceptions being: (1) Iceland, to whom the EEC made no tariff concessions at all; (2) Portugal, whose concession to the EEC is roughly half that made to her by the EEC; and (3) Sweden, whose concession to the EEC is approximately one-and-a-half times as high as that made to her by the EEC.
6. When assessing these conclusions, one must, of course, also bear in mind the kind of product concerned: once this aspect is taken into consideration, the balance between the concessions made on both sides appears to be entirely acceptable.

This committee, moreover, takes the view that these agreements will, in the course of time, undoubtedly lead to an extension of trade with the countries concerned, and this can only be welcomed, for economic and also for political reasons.

The Committee is therefore of the opinion that these agreements should be approved, as stated in the motion for a resolution of the Committee on External Economic Relations.

OPINION OF THE LEGAL AFFAIRS COMMITTEE

Rapporteur: Mr J. LUCIUS

The Legal Affairs Committee was asked by Parliament on 20 September 1972 to give an opinion on the matter.

On 5 October 1972, the Committee appointed Mr Joseph Lucius draftsman of its opinion, which it examined and unanimously approved at its meeting of 23 November 1972.

The following were present: Mr Meister, acting chairman deputizing for the rapporteur; Mr Broeksz, Mr D'Angelosante, Mr Duval, Mr Koch, Mr Lautenschlager, Mr Reischl, Mr Spénale, Mr Vermeylen and Mr Vernaschi.

A. BACKGROUND

1. At its plenary sitting of 20 September last, the European Parliament was informed by Mr Westerterp, President-in-Office of the Council, of the content of the agreements concluded on 22 July 1972 between the EEC and Member States of the ECSC, on the one hand, and six Member States of EFTA (Austria, Portugal, Iceland, Sweden, Switzerland and Liechestein) and one State associated with EFTA (Finland), on the other.

Two agreements were concluded with each of these countries, one on the basis of Article 113 of the EEC Treaty for products covered by the latter, the other for products named in the Treaty establishing the ECSC. All these agreements, with the exception of those concluded with Finland¹, were signed on 22 July 1972.

Apart from their participation in EFTA, these countries have in common the fact that they have not applied to join the European Communities.

The purpose of these agreements is to maintain the free movement of goods established within the framework of EFTA and to extend it to trade between the enlarged Community and the EFTA States concerned.

For the historical background and content of the agreements themselves, the reader is referred to the statement made by Mr Westerterp to the European Parliament².

¹The Finnish Government decided to postpone their signing to a later date.

²Débats du Parlement européen, No. 153, September 1972, pp. 34 et seq.

2. Having heard Mr Westerterp's statement, Parliament decided, at the request of Mr de la Malène, Chairman of the Committee on External Economic Relations, not to debate the matter until a report was available from the committee responsible. The matter was referred to the Committee on External Economic Relations for a full examination.

On the same occasion, Mr Vredeling asked what the European Parliament's precise formal position was on these agreements. On this aspect of the question the Legal Affairs Committee was asked for an opinion.

B. Legal basis of the agreements

3. In order to answer Mr Vredeling's question, we must determine the legal basis of these agreements, since this may indicate the part to be played by Parliament.

In view of the fact that the text of the agreements was not yet available to Parliament when this opinion was being drafted, your Committee has not been able to clarify the question as perfectly as it might have wished. Inquiries addressed to the competent authorities in the Commission, however, supplied the following information:

a) concerning EEC products

4. A trade agreement has been concluded with each of the EFTA States on the basis of Article 113 of the Rome Treaty. This article extends the principle established in Article 3 (b), which prescribes the establishment of a common trade policy towards third countries. It grants the Community certain rights with regard to trade policy, in particular the right to conclude agreements.

The Community as such, therefore, is a party to agreements concluded within this framework. These are agreements based on the law of nations in which the Community, and not the Member States, appears as a legal entity under international law¹.

5. Article 113, supplemented by Article 114, lays down the procedure for drawing up these agreements. The Commission conducts the negotiations after having been authorized to do so by the Council. In the final analysis, the agreements are concluded by the Council in the name of the Community (Article 114). The European Parliament, which is not mentioned in this procedure, is not called upon to give an opinion. In this sphere, Parliament's powers are no more than those conferred upon it in a general way by the Treaty, i.e. the exercise of a political control over the Commission; they scarcely enable it to exercise any influence upon the final content of the agreements, since:

¹ According to a procedure agreed upon under the Treaties of Accession, the representatives of acceding States must always be present, in the capacity of observers, at negotiations with Member States of EFTA (compare OJ L 73, 27 March 1972, p. 203, par. III). For these States too, these agreements come into force on 1 January 1973.

(i) when they are signed on behalf of the Council, their wording has been finally established so far as the Community at least is concerned¹, and can no longer be modified by institutions of the Community or by Member States;

(ii) although the Commission is responsible to Parliament, its freedom of action is extremely limited since it conducts the negotiations within the framework of instructions given to it by the Council.

6. Technically speaking, since the establishment of trade agreements on the basis of Article 113 takes place within the legal sphere of the Community, the national parliaments also have no right to intervene in their realization. This, in fact, is always preceded by a decision of the Council, which, like every legal action of the Council in accordance with the Treaty, takes effect internally without the national parliaments' having to transform it into national law.

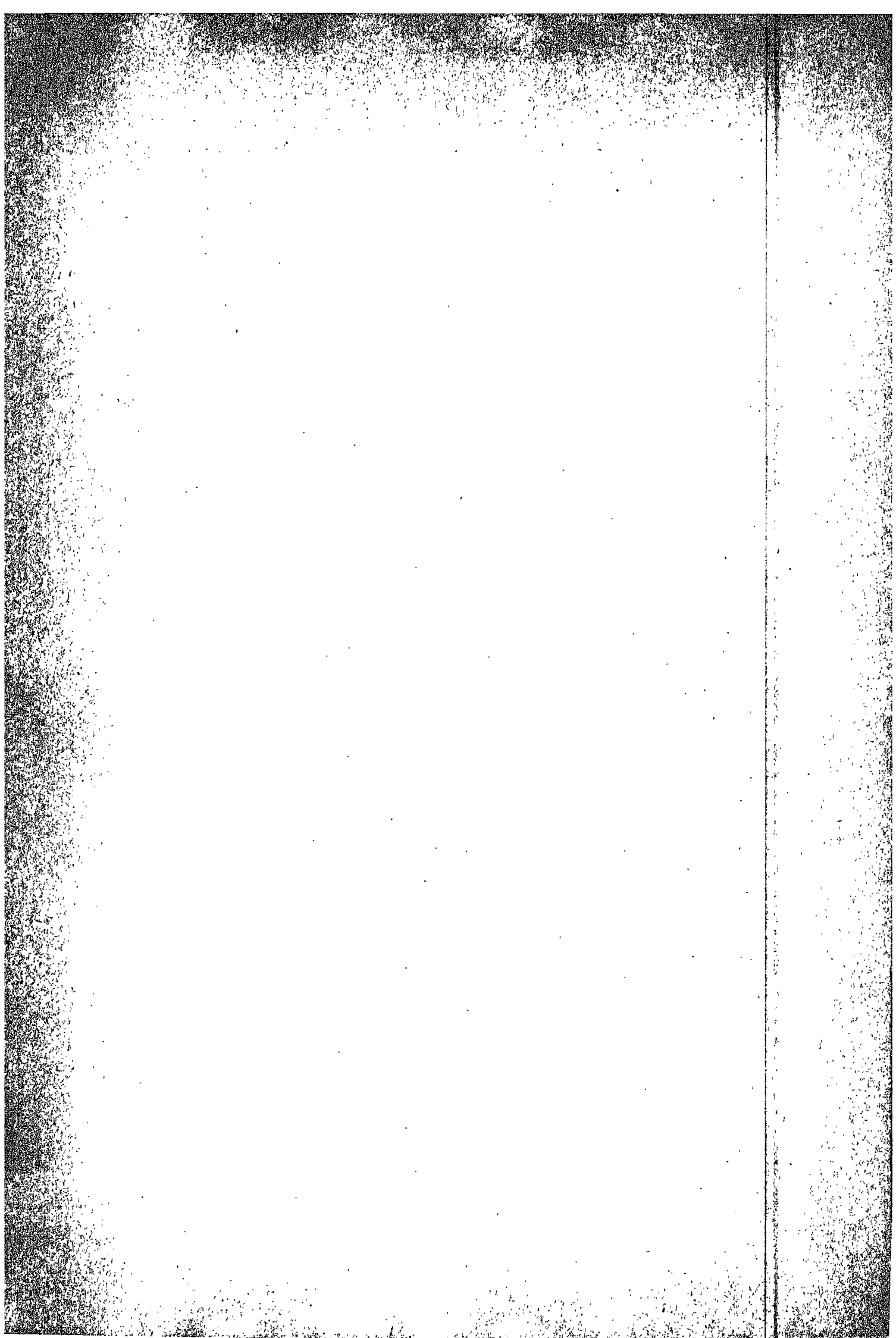
It goes without saying that the national parliaments retain the right to hold their respective governments responsible for the attitudes they adopted during the drawing up of the agreements. But this is not to say that they can really alter the content of these agreements. Once signed, their texts are finally established, and, moreover, the national government can always take refuge in Article 18 of the temporary rules of the Council of Ministers, which says that the Council's deliberations shall be secret.

b) concerning ECSC products

7. From the legal point of view, agreements concluded with EFTA countries on products relating to the ECSC Treaty have an entirely different character. By virtue of Article 71 of this Treaty, Member States retain, in principle, all rights concerning trade policy. This is due to the fact that, in contrast to the EEC Treaty, the ECSC Treaty is aimed at purely sectoral integration. The purpose of the system established by the ECSC Treaty is rather to regulate the coal and steel market by imposing a series of rules of conduct upon the economic subjects of the Community with regard to conditions of competition, and by providing, mainly in favour of the Commission, certain powers enabling it to intervene on the market.

8. Consequently, as regards those products which concern the ECSC, agreements with third countries can only be concluded in accordance with the classical method of the law of nations - that is to say, on a multi-national basis. Each of the Member States is a party to these agreements, and not the Community

¹In principle, these agreements must be submitted by the parties to their parliaments for approval.



as a whole, with the result that national constitutional procedures have to be applied; in other words, these agreements are subject to the approval of the national parliaments.

The agreements thus realized are, formally speaking, agreements in international law binding ten equivalent States (the 'nine' plus the Member State of EFTA in question) and, in practice, agreements between the six Member States and three acceding States, on the one hand, and the Member States of EFTA concerned, on the other.

The procedure - at least as regards agreements which have not also been signed by the Community as such - thus falls completely outside the legal sphere of the Community; this is why, technically speaking, institutions of the Community, including the European Parliament, have no part to play in the realization of these agreements.

Nevertheless, the Commission, even in this case, remains politically responsible to the European Parliament for the practical contribution it has made towards drawing up these multi-national agreements.

9. Among the agreements relating to ECSC products, however, there are four (those concluded with Austria, Portugal, Sweden and Finland) to which the Community as such is a party as well as the Member States. This intervention was considered necessary by virtue of the direct link that exists between these agreements and the control of prices, with regard to which the Commission enjoys extensive powers (compare Articles 60 et seq. of the ECSC Treaty). In order to make possible this necessary extension of the field of application of Article 60, recourse was had to Article 95 of the Paris Treaty (compare Article 235 of the EEC Treaty).

These agreements were concluded in accordance with the so-called mixed procedure, that is to say, they were signed by the Community, represented in this case by the Commission, and the Member States. Not only the Member States but also the Community as such appear here in the capacity of legal entities in international law. Nevertheless, inasmuch as each Member State as such is a signatory, the agreements must follow national constitutional procedure and must therefore be approved by the national parliaments.

The ECSC Treaty does not require the European Parliament to be consulted with regard to price control, with the result that the European Parliament has no more prerogatives here than in the preceding cases.

C. The role of the European Parliament

10. From what has just been said, the conclusion, however regrettable, must be drawn that, from the point of view of the law on treaties, the European Parliament has no part to play in the realization of the agreements in question. Its role is limited to a political control a posteriori, and it has scarcely any opportunity of exercising any real influence upon the content of the agreements. The national parliaments, at least so far as ECSC products are concerned, enjoy more extensive powers, since, in accordance with the constitutional law of the Member States, the agreements concluded in this sphere are subject to parliamentary approval.

11. These agreements provide a striking example of the way in which democracy may be deprived of real meaning as and when new powers are conferred upon the Community. On the one hand, the ECSC Treaty confers only limited powers upon the Community with regard to trade policy, with the result that trade agreements relating to the products with which this treaty is concerned must, in principle, pass through the hands of the national parliaments. The agreements concluded in this sphere therefore require parliamentary intervention, albeit on the national level. On the other hand, within the framework of the EEC Treaty, which envisages the exercise of a common trade policy, trade agreements may be concluded without the participation of the national parliaments, but even here no prerogatives - consultative or other - are granted to the European Parliament. The democratic character of the Community becomes even more dubious when one bears in mind that in the countries with which these commercial agreements are concluded parliamentary approval is in principle indispensable for their coming into force.

The situation is identical with regard to all legal actions taken by the Council and the Commission. As regards the application of Article 235, Mr Armengaud emphasized this aspect of the problem in his report on the possibilities offered by Community treaties for combating environmental pollution (Doc. 15/72, para. 20): 'The procedure laid down in Article 235, which creates new prerogatives, makes no provision for the consultation of national parliaments. As a result, all measures will undoubtedly have the advantage of extreme importance in this sphere, of being capable of rapid implementation. In the event of the application of this article, a problem of such urgency and complexity as the control of environment could consequently be regulated without any national parliamentary representation being able to impose its views. This objection will remain valid so long as the European Parliament fails to receive more extensive powers.'

12. In this connection, we may recall that the Vedel Report proposes giving Parliament a right of co-decision particularly with regard to the implementation of Article 235 of the EEC Treaty and the ratification of international agreements concluded by the Community.

One may well regret that in the final communiqué of their last summit conference the Heads of State and Government merely invited the Council and Commission to take measures designed to strengthen the European Parliament's powers of supervision. One may well ask whether it was intentional that the European Parliament's possible powers of legislation were not mentioned.

13. All these considerations prompt your committee to request the Committee on External Economic Relations, the body ultimately responsible, to embody in its draft resolution the following passage:

'- invites the Commission to examine the question of parliamentary approval for trade agreements which have been signed by the Community, and to submit proposals on this subject by 31 December 1973.'

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

12 mars 1973

DOCUMENT 322/72

Rapport

LIBRARY

fait au nom de la commission des relations économiques extérieures

sur les accords négociés entre la Communauté et les pays membres et associé de
l'A.E.L.E. non candidats à l'adhésion

Rapporteur: M. Christian de la MALÈNE

PE 31.539/déf.

Le 20 septembre 1972, le Président du Parlement européen a autorisé la commission des relations économiques extérieures à faire un rapport sur les accords négociés entre la Communauté et les pays membres et associé de l'A.E.L.E. non candidats à l'adhésion (Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse).

La commission des finances et des budgets, la commission de l'agriculture ainsi que la commission juridique ont été saisies pour avis.

Lors de sa réunion du 2 octobre 1972, la commission a nommé M. de la Malène rapporteur.

Les problèmes posés par la conclusion des accords C.E.E./A.E.L.E. ont été examinés par la commission des relations économiques extérieures lors de sa réunion du 22 février 1973. Ce même jour, la proposition de résolution a été adoptée à l'unanimité moins une abstention.

Etaient présents : M. de la Malène, président, M. Boano, vice-président, MM. Beamish, Bousquet, Brégégère, d'Angelosante, Esmonde, Fallier, Fellermaier, de Koning, Lange, Mansfield, Mommersteeg, Radoux, Thomsen.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION	5
B. EXPOSE DES MOTIFS	9

Avis de la commission des finances et des budgets
Avis de la commission de l'agriculture
Avis de la commission juridique

A.

La commission des relations économiques extérieures soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur les accords négociés entre la Communauté et les pays membres et associé de l'A.E.L.E. non candidats à l'adhésion

Le Parlement européen;

- vu les accords suivants signés le 22 juillet 1972 ou paraphés entre la Communauté et les pays membres et associé de l'A.E.L.E. non candidats à l'adhésion :
 - Accord intérimaire entre la CEE et la République d'Autriche,
 - Accord intérimaire entre les Etats membres de la CECA et la République d'Autriche,
 - Accord entre la CEE et la Confédération suisse,
 - Accord entre les Etats membres de la CECA et la Confédération suisse,
 - Accord additionnel sur la validité pour la Principauté de Lichtenstein l'accord entre la CEE et la Confédération suisse du 22 juillet 1972,
 - Accord entre la CEE et le Royaume de Suède,
 - Accord entre les Etats membres de la CECA et la CECA d'une part, et le Royaume de Suède d'autre part,
 - Accord entre la CEE et la République de Finlande,
 - Accord entre les Etats membres de la CECA et la CECA d'une part, et la République de Finlande d'autre part,
 - Accord entre la CEE et la République portugaise,
 - Accord entre les Etats membres de la CECA et la CECA d'une part, et la République portugaise d'autre part,
 - Accord entre la CEE et la République d'Islande,
 - Accord entre les Etats membres de la CECA et la République d'Islande,
- ayant entendu le 20 septembre 1972 l'exposé du Président en exercice du Conseil des Communautés européennes sur ce sujet, (1)
- conscient de l'importance de ces accords pour la Communauté élargie et pour les relations internationales,
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures ainsi que les avis de la commission des finances et des budgets, de la commission de l'agriculture et de la commission juridique (doc. 322/72),

(1) Voir Débats du Parlement Européen, J.O. Annexe n. 153/sept. 1972

1. se félicite de ce que la Communauté, dans le processus même de son élargissement, ait mené à bien les négociations poursuivies depuis deux ans avec les pays membres et associé de l'A.E.L.E. non candidats à l'adhésion : l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Portugal, la Suède et la Suisse, en vue de la création entre tous les pays concernés et en principe d'ici 1977, d'une zone commune de libre-échange pour les produits industriels ;

quant aux principes et aux aspects formels des accords

2. souligne que les accords précités - tout en tenant compte des situations et des exigences économiques présentes - établissent des relations commerciales plus claires, plus équitables et avantageuses pour tous les partenaires, dans le plein respect du pouvoir autonome de décision de chaque Etat contractant, et en conformité avec les règles arrêtées en la matière dans l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (GATT) ;
3. se réserve de revenir ultérieurement sur les aspects institutionnels et de procédure concernant notamment la participation du Parlement européen à la formation et à l'exécution d'actes de droit international par la Communauté, et notamment de ceux qui touchent aux ressources propres communautaires ;
4. demande à la Commission des Communautés européennes d'étudier de son côté le problème de la ratification parlementaire des accords commerciaux signés par la Communauté et de faire à cet égard des propositions avant le 31 décembre 1973 ;
5. approuve, pour ce qui concerne la Communauté, l'ensemble des accords de Bruxelles précités ;
6. invite les parlements des neuf Etats membres de la Communauté, signataires des accords CECA/AELE, à procéder dans les meilleurs délais à leur ratification ;
7. souhaite de même que les instances compétentes des pays de l'A.E.L.E., qui n'ont pas ratifié les accords conclus avec la Communauté, accomplissent à temps les procédures nécessaires à leur mise en vigueur avant l'échéance du 1er avril 1973 ;

8. exprime l'espoir que la République de Finlande signe bientôt les accords qu'elle a paraphés et qui s'inscrivent par excellence dans les perspectives souhaitées d'une coopération économique véritablement étendue à l'échelle du continent européen ;

quant aux dispositions communes ou particulières des accords

9. attache, dès maintenant, une grande importance au rôle que peuvent jouer les Comités mixtes paritaires institués par tous ces accords en vue de leur gestion et - là où cela est prévu et décidé en commun - en vue de leur éventuelle extension à de nouveaux domaines ;
10. souligne l'intérêt que présente la déclaration de principe incluse dans tous les accords, selon laquelle les parties contractantes favoriseront, dans le respect de leur politique agricole, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels ne s'appliquent pas les accords ;
11. approuve tout particulièrement les accords intérimaires CEE et CECA signés avec la République d'Autriche qui prévoient une première réduction tarifaire de 30 % dès le jour de leur entrée en vigueur ;
12. trouve que les dispositions particulières concernant les produits agricoles ou les produits de la pêche contenues dans les accords avec le Portugal et avec l'Islande sont justifiées par le degré de développement économique et la structure des exportations de ces deux pays ;
13. espère que les négociations en cours, entre certains Etats membres et l'Islande, au sujet des problèmes posés par les mesures adoptées par ce pays en matière de droit de pêche, pourront rapidement aboutir de telle façon que les dispositions du protocole n° 6 annexé à l'accord CEE/Islande puissent entrer en vigueur à la date prévue du 1er avril 1973.
14. estime que la démobilitation tarifaire plus lente retenue pour les produits papetiers correspond aux réalités de l'industrie du papier dans la Communauté - dont l'évolution devrait être, le cas échéant, accompagnée de mesures communautaires d'ordre social - tout en observant que ce secteur revêt une importance certaine pour la stabilité des économies suédoise et autrichienne et un caractère vital pour l'économie finlandaise;

en ce qui concerne la Norvège

15. souhaite que les négociations ouvertes à la demande du Royaume de Norvège après le référendum de septembre 1972 en vue de la conclusion d'un arrangement analogue aux accords signés avec les autres pays de l'A.E.L.E., puissent aboutir avant la date de la première réduction tarifaire de 20 % prévue dans ces accords pour le 1er avril 1973, de manière à

garantir une certaine harmonie de la démobalisation tarifaire ;

- ° °
16. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes, ainsi qu'aux autorités compétentes des Etats membres et associé de l'A.E.L.E.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le 22 juillet 1972 la Communauté a signé à Bruxelles des accords avec l'Autriche, l'Islande, le Portugal, la Suède, la Suisse et le Liechtenstein. La signature d'un accord analogue et déjà paraphé entre la Communauté et la Finlande n'a pas pu se faire le même jour, le gouvernement finnois en ayant demandé le renvoi à une date ultérieure.

2. Tous ces accords, conclus sur la base de l'article 113 du traité CEE ou de l'article 71 du traité CECA, fixent les conditions nécessaires pour réaliser le libre-échange des produits industriels entre les parties contractantes et ouvrent donc de nouvelles perspectives de coopération économique entre 16 pays d'Europe.

La Norvège a participé à la conclusion de ces accords comme futur Etat membre de la Communauté élargie; après le référendum norvégien négatif de septembre 1972, elle a demandé de négocier avec la Communauté un accord parallèle aux accords précités avec les pays membres de l'AELE dont elle fait toujours partie.

3. La commission des finances et des budgets, la commission de l'agriculture et la commission juridique, chacune dans son domaine, ont donné un avis sur ces accords (1). La commission des relations économiques extérieures, tenant compte de la législation communautaire actuelle en matière de conclusion d'accords commerciaux avec des pays tiers, n'entend pas, dans ce rapport, examiner les dispositions des accords dans leur détail. Elle prétend, par contre, prendre une position politique quant au bien-fondé, au sens et à la portée de ces accords et revenir sur la question de principe de la participation du Parlement européen à la ratification d'actes internationaux de la Communauté, notamment lorsque de tels actes ont ou peuvent avoir une incidence sur les ressources propres communautaires, provenant par exemple des recettes douanières (tarif douanier commun).

Il faut en effet insister sur le fait que des accords de grande importance sont exclusivement traités par les organes exécutifs et en l'absence de tout contrôle parlementaire obligatoire et de toute procédure de ratification démocratique au niveau communautaire.

4. Quant au contenu et aux limites des accords en discussion, votre rapporteur se permet de vous renvoyer à l'exposé très complet et très détaillé qu'en a fait devant le Parlement européen M. Westerterp, président en exercice du Conseil, lors de la séance du 20 septembre 1972.

(1) Voir les trois avis joints

5. La décision politique de définir les positions des pays de l'AELE non candidats à l'adhésion par rapport à la CEE, fut prise lors de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement à La Haye, le 2 décembre 1969. Les négociations proprement dites se sont déroulées entre décembre 1970 et juillet 1972.

Les accords signés le 22 juillet 1972, fruits de ces négociations quelquefois difficiles, reflètent à la fois la ferme volonté des parties contractantes d'arriver à la plus large libéralisation possible et leur souci de prévoir toutes les mesures de sauvegarde que commandent les situations économiques ou la structure de production et d'exportation de certains secteurs.

Certaines dérogations au principe du libre-échange subsistent donc : c'est ainsi qu'un régime de démobilisation tarifaire plus lent que le rythme normal a dû être retenu dans les secteurs du papier, de certains métaux, de l'horlogerie suisse, des produits agricoles transformés. Le calendrier de démobilisation tarifaire normal, en cinq étapes comportant chaque fois des réductions de 20 % du 1er avril 1973 au 1er juillet 1977, est parallèle à celui qui était adopté dans les traités d'adhésion pour les trois nouveaux Etats membres. Une exception est faite pour l'Autriche: les accords intérimaires avec ce pays sont entrés en vigueur dès le 1er octobre 1972. Les accords du 22 juillet 1972 maintiennent le libre-échange déjà établi au sein de l'AELE; ils étendent celui-ci progressivement aux échanges commerciaux entre la Communauté élargie et les pays restés regroupés dans l'AELE.

6. Ce libre-échange restera d'abord limité aux domaines industriels. En effet, la Communauté, fondée dans le secteur agricole sur un ensemble de règles, de disciplines et d'objectifs communs, ne pouvait pas accepter sa propre dilution dans une zone de libre-échange agricole.

Dans le domaine de l'agriculture, ainsi exclue du libre-échange, les accords énoncent cependant un principe selon lequel les partenaires favoriseront le développement harmonieux des échanges des produits agricoles (non transformés), tout en respectant les politiques agricoles propres à chacun d'entre-eux. Les difficultés qui pourraient se faire jour dans ce domaine peuvent être examinées par le Comité mixte paritaire institué par chaque accord.

7. Des mesures d'encadrement sont prévues dans tous ces accords pour éviter aussi bien les détournements de trafic que des distorsions en matière fiscale, de crédits commerciaux, etc. De même, en matière de concurrence, les accords comportent des règles visant l'ensemble des pratiques restrictives susceptibles d'affecter les échanges commerciaux. Les Comités mixtes paritaires précités sont chargés de veiller à la bonne gestion des accords. Ils sont par ailleurs habilités à échanger les informations nécessaires aux

parties contractantes et à examiner les possibilités d'extension des relations bilatérales à des domaines non couverts par les accords. Notons à cet égard qu'à l'exception de l'accord avec la Finlande, les préambules de tous les accords affirment que les parties contractantes sont prêtes à examiner la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations, et lorsqu'il apparaîtra utile dans l'intérêt de leurs économies, de les étendre à des domaines non couverts par les accords.

8. Ces accords sont conformes aux prescriptions du GATT en matière d'arrangements commerciaux de caractère régional. En effet, ils aboutissent effectivement à supprimer les obstacles pour l'essentiel des échanges entre les pays groupés au sein de la même zone de libre-échange.

9. Au sujet de certaines dispositions particulières, votre rapporteur voudrait présenter quelques remarques: il lui semble normal que l'amicale ténacité de nos partenaires autrichiens à obtenir un arrangement commercial avec la Communauté ait reçu sa récompense sous la forme d'une réduction tarifaire importante et préalable au calendrier normal de démobilitation des autres accords. Tel est l'objet des deux accords intérimaires CEE et CECA signés avec la République d'Autriche.

Une dérogation importante a été faite à l'égard du Portugal et de l'Islande, dans la mesure où les accords avec ces deux pays ne couvrent pas seulement les produits industriels, mais encore des produits de l'agriculture ou de la pêche. Cette politique peut être justifiée par l'importance considérable des exportations de ces produits, couverts par les concessions communautaires, pour des économies de moindre développement industriel. La Communauté a de même accepté que ces deux pays bénéficient dans le secteur industriel d'un régime allongé de réduction tarifaire à l'égard des produits communautaires (1er janvier 1980 ou 1er janvier 1985 selon les produits).

La commission des relations économiques extérieures exprime le souhait que les négociations bilatérales en cours entre l'Islande et certains Etats membres de la Communauté, au sujet des difficultés soulevées par les récentes mesures islandaises en matière de droit de pêche, aboutissent rapidement à des résultats satisfaisants pour tous les pays concernés. De cette façon, les dispositions du protocole n° 6 de l'accord CEE/Islande pourraient entrer en vigueur à la date prévue du 1er avril 1973. (1)

10. Restent les dispositions particulières concernant le secteur du papier. Si l'on peut dire que la Suède, la Finlande et l'Autriche ont acquis une "position dominante" sur le marché mondial papetier, il faut

(1) Dans ce contexte, il apparaît hautement souhaitable que la Communauté des Neuf recherche une certaine unité de vues dans le domaine du droit maritime, pour ce qui est des ressources maritimes aussi bien qu'en ce qui concerne la lutte contre les pollutions.

également reconnaître que ce secteur revêt une importance certaine pour la stabilité des économies suédoise et autrichienne et un caractère vital pour l'économie finlandaise.

La démobilitation tarifaire plus lente retenue pour les produits papetiers tient compte de la situation actuelle de l'industrie du papier dans la Communauté. L'évolution que ce secteur doit accomplir devrait être accompagnée éventuellement de mesures sociales dans le cadre de la politique sociale communautaire.

11. La Norvège s'est trouvée successivement dans les deux camps de négociateurs. Après avoir négocié avec la Communauté élargie, elle se retrouve simplement membre de l'AELE. Il s'agit donc de trouver avec elle un arrangement analogue à celui qui a été trouvé pour les autres partenaires. Dans le souci de garantir une certaine harmonie de la démobilitation tarifaire interne et externe à la Communauté, il est souhaitable que les négociations entamées aboutissent à des accords avant qu'ait lieu la première réduction tarifaire prévue dans les accords AELE pour le 1er avril 1973.

Conclusion

12. Il convient de noter que la Communauté des Neuf, au moment même de son élargissement, a réussi à définir de façon satisfaisante ses rapports avec les Etats européens neutres, qui, tout en remplissant les conditions économiques et politiques pour devenir membres à part entière de la Communauté, ont préféré trouver avec celle-ci des arrangements originaux dans lesquels ils gardent leur autonomie politique. Quant aux accords avec le Portugal et l'Islande, pays marqués par un degré de développement économique moindre, ils s'apparentent davantage aux accords préférentiels que la Communauté a conclus avec un certain nombre de pays du bassin méditerranéen.

Du point de vue politique aussi bien que du point de vue économique, il est incontestablement bon que les relations commerciales entre les pays de l'Europe occidentale aient ainsi été réglées de la façon la plus respectueuse de la volonté de chaque partenaire et la plus avantageuse possible pour tous, avant même que ne se réunisse la Conférence européenne de sécurité et de coopération économique.

13. Compte tenu des remarques précédentes, ainsi que de l'avis des trois commissions parlementaires consultées, le Parlement européen, tout en demandant une démocratisation de la procédure communautaire de conclusion d'accords de commerce internationaux, peut approuver et donc ratifier, pour ce qui concerne la Communauté, l'ensemble des accords visés dans cet exposé des motifs.

Avis de la commission des finances et des budgets

Rédacteur : M. Giovanni BOANO

Le 17 Octobre, la commission des finances et des budgets a nommé M. Boano rapporteur pour avis.

En sa réunion du 2 février 1973, elle a examiné le projet d'avis et l'a adopté.

Etaient présents : MM. Aigner, vice-président, président f.f. Boano, rapporteur, Mlle Flesch, MM. Gerlach, Glesener, Koch, Notenboom, Lord O'Hagan, MM. Pêtre, Pounder et Reischl.

1. En sa séance du 20 septembre 1972, le Parlement a entendu une communication de M. Westerterp, président en exercice du Conseil des Communautés, sur les accords conclus avec l'A.E.L.E. Sur cette communication et sur les accords précités, la commission des relations économiques extérieures soumet un rapport au Parlement européen.

La déclaration de M. Westerterp a été également renvoyée pour examen à la commission des finances et des budgets.

QUANT AU FOND

2. La communication du Président du Conseil concerne des accords déjà conclus avec l'A.E.L.E. Elle a pour objet d'informer le Parlement, qui n'a pas été consulté préalablement, du contenu de ces accords.

3. Ces accords diffèrent partiellement dans leur contenu selon qu'il s'agit d'un pays ou d'un autre, de l'A.E.L.E. ou de la Finlande. En principe, on peut affirmer que ces accords, pour ce qui est de la plupart des produits industriels, tendent à réduire en cinq étapes, les droits de douane existant entre les pays de la C.E.E. - y compris les neuf pays membres qui faisaient préalablement partie de l'A.E.L.E. - et les pays de la zone de libre-échange. La démobilitation tarifaire devrait être effectuée au 1er juillet 1977.

4. En ce qui concerne les produits agricoles, la démobilitation tarifaire n'est pas aussi généralisée que pour les produits industriels et se fonde principalement sur des concessions autonomes accordées par les diverses parties signataires et sur des dispositions générales des accords conformément auxquelles les parties contractantes se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect des politiques agricoles de part et d'autre, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles.

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DES BUDGETS

5. Il convient de faire les observations suivantes :

- a) Les accords que le Parlement ne manquera certes pas d'apprécier dans un sens favorable, en raison de leur aspect politique et commercial, modifient, en les réduisant, les ressources propres de la Communauté provenant du tarif douanier commun;
- b) La Commission des Communautés n'a transmis au Parlement aucun document permettant d'évaluer la perte résultant de la suppression de ces recettes;
- c) Le Conseil n'a pas fait état de ces problèmes dans sa déclaration du mois de septembre au Parlement;
- d) Par ailleurs, ni la Commission des Communautés, ni le Conseil ne semblent apprécier à leur juste valeur ces problèmes pourtant majeurs et qui gagneront encore en importance à partir de 1975, date à laquelle la Communauté

jouira d'une autonomie financière et où, par conséquent, la suppression d'une recette indépendante ne saurait être compensée que par une autre recette de même nature.

6. Les problèmes à résoudre ne sont donc pas simples, même si les pertes de recettes découlant des "accords" n'atteignaient pas un montant excessif en valeur absolue. Il suffit, pour les illustrer, de se livrer à quelques réflexions sommairement énoncées ci-après :

1. Le montant des ressources propres est évalué, pour l'exercice 1975, à 3.380 millions d'u.c. Les droits de douane s'élèvent à 2.177 millions d'u.c. Comme le produit des droits de douane ne couvre qu'une partie des recettes propres, il est évident que cela augmente l'importance relative des recettes auxquelles on renonce par suite des accords.
2. Le rendement global des ressources propres de la Communauté élargie (droits de douane, prélèvements agricoles, sucre, produits des modifications de parités monétaires) est évalué, on l'a vu, pour 1975, à un montant de 3.380 millions d'u.c. Cette somme représenterait 78,04 % des ressources propres nécessaires pour alimenter le budget communautaire. Les 20,86 % restant, équivalant à 1.036 millions d'u.c., nécessaires pour couvrir les dépenses communautaires à concurrence du chiffre global prévu de l'ordre de 4.972 millions d'u.c., devraient donc provenir d'une autre source. Il est en effet nécessaire, et c'est une conséquence directe de la réduction des recettes de droits de douane, de faire face aux besoins en relevant le taux d'imposition de la T.V.A. Toutefois, ceci n'est pas seulement un facteur de déséquilibre entre les deux volets principaux des ressources propres, il pose des problèmes délicats de répartition de la charge fiscale. S'il est vrai, en effet, que le montant des ressources propres de 1.036 millions d'u.c. provenant de la T.V.A. ne couvre qu'une partie des ressources dont les Communautés peuvent bénéficier par suite de la décision du 22 avril 1970, qui leur attribue jusqu'à 1 % du produit de la T.V.A., il est vrai également qu'au moins les problèmes de la détermination de ces droits seront, dans les premières années d'autonomie financière des Communautés, d'autant plus délicats que l'on fera appel de façon massive à la T.V.A.
7. Les éléments qui précèdent et qui illustrent de façon sommaire la complexité des problèmes que pose toute réduction, quelle qu'elle soit, des recettes propres, ne doivent pas faire sous-estimer les problèmes institutionnels liés à ces réductions. Au moment où la Communauté européenne deviendra financièrement indépendante, on ne pourra confier au Parlement européen un rôle purement marginal dans la détermination des ressources. Par ailleurs, indépendamment de cette considération, il est inconcevable que le Parlement ne soit pas mis en mesure (on a souligné à cet égard l'absence d'indications de la part de la Commission des Communautés et du Conseil) de se prononcer sur les conséquences financières des accords précités au moment où, fût-ce a posteriori, il est appelé à en apprécier le contenu.

8. Il s'agit d'une situation qui serait inconcevable dans les pays membres, les constitutions de ces pays ne laissant certes pas au seul Exécutif le pouvoir de conclure de tels accords. Et, autre argument, bien que mineur, à verser au dossier, le Parlement ne saurait se limiter à prendre acte des conséquences financières des accords au moment seulement de l'examen des projets de budget. Son rôle se réduirait alors à un enregistrement automatique de conséquences financières engendrées par des actes communautaires sur lesquels le Parlement n'aurait même pas eu le loisir de se prononcer, fût-ce à titre consultatif.

9. Votre commission est d'avis que les observations qui précèdent, bien que d'ordre général, justifient en soi une attitude de réserve sur les modalités et les contenus de la consultation relative aux accords C.E.E.-A.E.L.E.

Avis de la commission de l'agriculture
Rapporteur pour avis : M. J. Baas

Le 25 octobre 1972, la commission de l'agriculture a désigné M. Baas comme rapporteur sur la matière.

L'avis dont le texte suit a été adopté à l'unanimité le 30 janvier 1973.

Etaient présents : MM. Richarts, président f.f., Baas, rapporteur, Durieux, Hilliard, Klinker, Kollwelter, Ligios, Mlle Lulling, Mme Orth, MM. Reischl, Lord St. Oswald et Scott-Hopkins.

1. Les deux paragraphes de la proposition de résolution de la commission des relations économiques extérieures qui ont trait à l'agriculture, appellent de la part de la commission de l'agriculture le commentaire ci-après :

2. En principe, les accords en question portent exclusivement sur les échanges de produits industriels. Néanmoins, certaines de leurs dispositions concernent également le secteur agricole, en effet,
dans tous les accords, les parties contractantes se déclarent disposées,
 - à promouvoir, dans le respect total de la politique agricole des parties, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles,
 - à ne pas appliquer de traitements discriminatoires à l'égard des parties en instaurant de nouveaux régimes d'importation d'ordre sanitaire ou phytosanitaire, ou de nouvelles réglementations dans des domaines analogues,
 - à chercher, au sein des comités mixtes, une solution aux difficultés qui pourraient éventuellement se présenter dans les échanges de produits agricoles (1),
 - en outre, pour ce qui est du commerce de produits agricoles transformés, des concessions ont été convenues ; il est notamment prévu de réduire progressivement à néant, sur une période de cinq ans, la part fixe des taxes communautaires à l'importation (droits de douane) (2).

(1) Voir, p. ex., l'accord avec l'Autriche, art. 15

(2) Idem, art. 9.

L'accord avec le Portugal prévoit, vu la structure essentiellement agraire des exportations de ce pays, en outre des concessions tarifaires spéciales (1) dans le secteur des produits de la pêche, du jus de tomates concentré et de certains vins ; ces concessions portent sur environ 30 % des exportations portugaises et, à la fois, sur à peu près le volume actuel des exportations du Portugal vers la Communauté.

L'accord avec l'Islande, enfin, comporte des concessions tarifaires spéciales (2) en faveur des produits de la pêche.

3. Du reste, les pays intéressés ont fait quelques concessions en contrepartie de celles qui ont été accordées par la Communauté.

Les facilités octroyées en ce qui concerne les échanges de produits transformés, qui figurent donc dans tous les accords sont - dans une mesure plus ou moins grande - compensées du côté des pays de l'A.E.L.E. intéressés par des concessions autonomes (qui ne sont pas reprises dans les accords) portant sur leurs tarifs d'importation ou leurs contingents d'importation, notamment dans le secteur des fruits, des légumes et des plantes d'ornement (Autriche, Suède et Suisse).

Pour sa part, le Portugal offre certaines garanties en ce qui concerne l'importation de viande, de produits laitiers et des graines en provenance de la Communauté.

Les concessions à l'Islande sont subordonnées (3) à la solution du conflit portant sur les limites territoriales des zones de pêche, ainsi qu'au respect des prix de référence communautaires dans le secteur de la pêche.

4. Notons, par ailleurs, que l'adhésion de certains pays de l'A.E.L.E., ainsi que les arrangements commerciaux intervenus avec les autres pays de l'A.E.L.E., n'ont pas pour effet de dissoudre cette association ; au contraire, elle continue à jouer son rôle à l'égard des pays non adhérents (4).

Mais il est mis fin, en revanche, aux accords spécifiques agricoles conclus dans le cadre de l'A.E.L.E.

(1) Article 18, Protocole n° 8

(2) Article 17, Protocole n° 6

(3) Protocole n° 6, article 2

(4) Cf. la récente candidature de l'Espagne en ce qui concerne l'A.E.L.E.

5. Les chiffres officiels suivants donneront une idée globale, quantitative, de la portée des accords.

I. Pourcentages des produits agricoles dans le volume total des échanges commerciaux avec les pays de l'A.E.L.E. qui n'adhèrent pas à la Communauté						
	Autriche	Suisse	Suède	Finlande	Islande	Portugal
Importations CEE	6,9	4,9	3,5	2,9	68,9	22,6
Exportations CEE	7,1	10,2	4,7	5,3	21,7	2,7

II. <u>Concessions tarifaires pour les produits agricoles transformés</u>				
	des pays de l'A.E.L.E. à la C.E.E.		de la C.E.E. aux pays de l'A.E.L.E.	
	recettes douanières abandonnées (1000 u.c.) (1)	concessions tarifaires % (2)	voir (1)	voir (2)
Autriche	1.190	84,4	533,7	83,3
Finlande	2.020	98,4	125.-	93,8
Islande	56	18,6	0	0
Portugal	852	39,4	50,5	72.-
Suède	1.123	98,9	320,8	63,8
Suisse	1.153	75,4	1.647,6	64,3

Il ressort de ces chiffres :

- i) que les échanges de produits agricoles non transformés entre la C.E.E. et les pays de l'A.E.L.E. non adhérents s'élèvent généralement à moins de 10 % du volume total des échanges, la seule exception étant constituée par les importations de la C.E.E. en provenance d'Islande.
- ii) que dans le secteur des produits agricoles transformés les concessions tarifaires de la C.E.E. aux pays de l'A.E.L.E. et de ceux-ci à la C.E.E. s'équilibrent en large mesure. Font exception toutefois :

l'Islande : pays auquel la C.E.E. n'a consenti aucune concession tarifaire

le Portugal : les concessions accordées par la C.E.E. sont environ deux fois plus importantes que celles du Portugal

la Suède : les concessions de la C.E.E. ne représentent qu'environ les deux tiers de celles de la Suède.

6. On ne saurait cependant porter un jugement sur la situation sans prendre aussi en considération la nature des produits ; compte tenu de cet aspect de la question, l'équilibre semble plus ou moins assuré.

Votre commission part du reste aussi du point de vue que les accords conduiront, au cours des années, à un certain élargissement des échanges commerciaux avec les pays intéressés, ce dont, pour des raisons économiques et politiques, elle ne peut que se féliciter.

C'est pourquoi elle estime que les accords en question méritent d'être accueillis favorablement. C'est d'ailleurs aussi ce qui ressort de la proposition de résolution de la commission des relations économiques extérieures.

Avis de la commission juridique

Rédacteur : M. Joseph LUCIUS

Le Parlement européen a renvoyé la question pour avis à la commission juridique le 20 septembre 1972.

Le 5 octobre 1972, la commission juridique a nommé M. Lucius rapporteur pour avis.

En sa réunion du 23 novembre 1972 elle a examiné le projet d'avis et l'a adopté à l'unanimité.

Etaients présents : M. Meister, président ff. suppléant le rapporteur ; MM. Broeksz, D'Angelosante, Duval, Koch, Lautenschlager, Reischl, Spénale, Vermeulen et Vernaschi.

A. Historique

1. Lors de sa séance plénière du 20 septembre dernier, le Parlement européen a été informé par M. Westerterp, président en exercice du Conseil, du contenu des accords conclus le 22 juillet 1972 entre la C.E.E. et les Etats membres de la C.E.C.A., d'une part, et six Etats membres de l'A.E.L.E. (l'Autriche, le Portugal, l'Islande, la Suède, la Suisse et le Lichtenstein) ainsi qu'un Etat associé à l'A.E.L.E. (la Finlande), d'autre part.

Avec chacun de ces pays, deux accords ont été conclus, l'un sur la base de l'article 113 du traité C.E.E. pour les produits relevant de celui-ci, l'autre pour les produits relevant du traité instituant la C.E.C.A. Tous ces accords, à l'exception de ceux conclus avec la Finlande (1), ont été signés le 22 juillet 1972.

En dehors de leur participation à l'A.E.L.E., ces pays ont ceci en commun qu'ils n'ont pas demandé à adhérer aux Communautés européennes.

(1) Le gouvernement finlandais a préféré renvoyer leur signature à une date ultérieure.

Ces accords ont pour but de maintenir le libre-échange établi dans le cadre de l'A.E.L.E. en l'étendant aux échanges commerciaux entre la Communauté élargie et les Etats intéressés de l'A.E.L.E.

Pour ce qui est de l'historique et du contenu des accords eux-mêmes, on se référera à la déclaration faite par M. Westerterp devant le Parlement européen (1).

2. Après avoir entendu l'exposé de M. Westerterp, le Parlement décida, à la demande de M. de la Malène, président de la commission des relations économiques extérieures, qu'il n'ouvrirait un débat sur la question que lorsqu'il disposerait d'un rapport de la commission compétente. Le problème fut renvoyé, pour examen au fond, à la commission des relations économiques extérieures.

A la même occasion, M. Vredeling demanda quelle était exactement la position formelle du Parlement européen sur ces accords. Sur cet aspect de la question, la commission juridique fut saisie pour avis.

B. Bases juridiques des accords

3. Pour répondre à la question de M. Vredeling, il convient de savoir quelles sont les bases juridiques de ces accords. Le rôle à jouer éventuellement par le Parlement européen pourrait s'en déduire.

Etant donné qu'au moment de l'élaboration du présent avis, le Parlement européen ne disposait pas encore du texte des accords, votre commission n'a pas pu faire toute la clarté voulue sur la question. Néanmoins, s'étant informée auprès des instances compétentes de la Commission, il lui est apparu ce qui suit :

a) en ce qui concerne les produits de la C.E.E. :

4. Un accord commercial a été conclu avec chacun des Etats de l'A.E.L.E. sur la base de l'article 113 du traité de Rome. Cet article est le prolongement du principe inscrit à l'article 3-b, qui prescrit l'établissement d'une politique commerciale commune envers les pays tiers. Il reconnaît à la Communauté des compétences en matière de politique commerciale, et notamment le pouvoir de conclure des accords. La Communauté en tant que telle est donc partie aux

(1) Débats du Parlement européen, n° 153 de septembre 1972, p. 34 et suiv.

accords conclus dans ce cadre. Il s'agit d'accords relevant du droit des gens dans lesquels la Communauté, et non pas les Etats membres, intervient en tant que personne morale de droit international (1).

5. L'article 113, complété de l'article 114, indique la procédure d'élaboration de ces accords. La Commission conduit les négociations après en avoir reçu mandat du Conseil. En fin de compte, les accords sont conclus au nom de la Communauté par le Conseil (article 114). Le Parlement européen, dont il n'est pas fait mention dans cette procédure, n'est pas appelé à donner son avis. Dans ce domaine, les compétences du Parlement ne dépassent pas celles qui lui sont conférées d'une manière générale par le traité, c'est-à-dire l'exercice d'un contrôle politique sur la Commission. Elles ne lui permettent guère d'influer sur le contenu définitif des accords car :

- i) lorsqu'ils sont signés au nom du Conseil, leur texte est définitivement arrêté, au moins en ce qui concerne la Communauté (2), et ne peut plus être modifié par les institutions communautaires ou par les Etats membres;
- ii) bien que la Commission soit responsable devant le Parlement, sa liberté de mouvement est extrêmement limitée puisqu'elle conduit les négociations dans le cadre des directives qui lui sont données par le Conseil.

6. Techniquement, puisque l'établissement d'accords commerciaux sur la base de l'article 113 s'opère dans la sphère juridique communautaire, les parlements nationaux ne peuvent pas non plus intervenir dans leur réalisation. En effet, celle-ci est toujours précédée d'une décision du Conseil qui, comme tout acte juridique pris par le Conseil conformément au traité, produit ses effets sur le plan interne sans qu'il soit nécessaire que les parlements nationaux interviennent pour la transformer en droit national.

Il va sans dire que les parlements nationaux conservent le droit de demander compte à leurs gouvernements respectifs des positions qu'ils ont adoptées lors de la préparation des accords. Mais ils n'ont pas pour autant vraiment prise sur le contenu de ces accords. Une fois signé, leur texte est

(1) Suivant une procédure convenue dans le cadre des traités d'adhésion, les représentants des Etats adhérents doivent toujours être associés, en tant qu'observateurs, aux négociations avec les Etats membres de l'A.E.L.E. (Cf. JO L 73 du 27.3.1972, p. 203, par. III). Pour ces Etats également, ces accords entrent en vigueur le 1er janvier 1973.

(2) En principe, ces accords devront être soumis par les parties à l'accord de leur parlement.

définitivement arrêté et, en outre, le gouvernement national peut toujours se retrancher derrière l'article 18 du règlement provisoire du Conseil de ministres, qui prévoit le secret des délibérations du Conseil.

b) en ce qui concerne les produits de la C.E.C.A.

7. Du point de vue juridique, les accords conclus avec les pays de l'A.E.L.E. sur les produits relevant du traité C.E.C.A. ont un tout autre caractère. En vertu de l'article 71 de ce traité, les compétences en matière de politique commerciale restent en principe réservées aux Etats membres. Cela s'explique par le fait que, contrairement au traité C.E.E., le traité C.E.C.A. tend vers une intégration sectorielle. Le régime instauré par le traité C.E.C.A. a plutôt pour objet de régulariser le marché du charbon et de l'acier en imposant une série de règles de conduite aux sujets économiques de la Communauté en ce qui concerne les conditions de concurrence, et en prévoyant, principalement en faveur de la Commission, un certain nombre de pouvoirs lui permettant d'intervenir sur le marché.

8. Par conséquent, pour les produits relevant de la C.E.C.A., les accords avec les pays tiers ne peuvent être conclus que suivant la méthode classique du droit des gens, c'est-à-dire sur une base multinationale. Y est partie, chacun des Etats membres et non pas la Communauté, si bien que les procédures constitutionnelles nationales doivent être appliquées; en d'autres termes, ces accords sont soumis à l'approbation des parlements nationaux.

Les accords ainsi réalisés sont, formellement, des accords de droit international liant 10 Etats équivalents (les "neuf" plus l'Etat membre de l'A.E.L.E. en cause) et, matériellement, des accords entre les six Etats membres et les trois Etats adhérents, d'une part, et l'Etat membre de l'A.E.L.E. intéressé, d'autre part.

La procédure - du moins pour ce qui concerne les accords qui n'ont pas été également signés par la Communauté en tant que telle - se situe donc entièrement en dehors de la sphère juridique communautaire, et c'est pourquoi, techniquement, les institutions de la Communauté, y compris le Parlement européen, ne peuvent jouer aucun rôle dans la réalisation de ces accords.

Néanmoins, dans ce cas aussi, la Commission reste politiquement responsable devant le Parlement européen de l'apport matériel qu'elle a fourni à l'élaboration de ces accords multinationaux.

9. Cependant, parmi les accords relatifs aux produits relevant de la C.E.C.A. il y en a quatre (ceux conclus avec l'Autriche, le Portugal, la Suède et la Finlande), auxquels la Communauté en tant que telle est partie en même temps que les Etats membres. Cette intervention a été estimée nécessaire en raison du lien direct qui existe entre ces accords et la réglementation des prix à l'égard de laquelle la Commission possède des compétences étendues (cf. article 60 et suivants du traité C.E.C.A.). Afin de permettre cette nécessaire extension du champ d'application de l'article 60, on a eu recours à l'article 95 du traité de Paris (cf. article 235 du traité C.E.E.).

Ces accords ont été conclus suivant la procédure dite mixte, c'est-à-dire que la Communauté, représentée en l'espèce par la Commission, et les Etats membres en sont signataires. Les Etats membres, mais aussi la Communauté en tant que telle, interviennent ici en tant que personnes morales de droit international. Etant donné toutefois que chaque Etat membre est signataire en tant que tel, les accords doivent suivre la procédure constitutionnelle nationale et donc être approuvés par les parlements nationaux.

Le traité C.E.C.A. n'exige pas la consultation du Parlement européen en matière de réglementation des prix, si bien qu'en l'occurrence cette institution ne peut pas se prévaloir de plus de droits que dans les cas précités.

C. Le rôle du Parlement européen

10. Force est malheureusement de conclure de ce qui précède que, du point de vue du droit conventionnel, le Parlement européen ne peut intervenir d'aucune manière dans la réalisation des accords en cause. Son rôle se limite à un contrôle politique a posteriori et ne lui laisse en fait guère la possibilité d'influer réellement sur le contenu des accords. Les parlements nationaux disposent, au moins en ce qui concerne les produits relevant de la C.E.C.A., de pouvoirs plus étendus puisque, conformément au droit constitutionnel des Etats membres, les accords conclus dans ce cadre sont soumis à l'approbation parlementaire.

11. Ces accords constituent un exemple frappant de la façon dont la démocratie est vidée de son contenu à mesure que de nouvelles compétences sont conférées à la Communauté. D'une part, le traité C.E.C.A. ne confère que des compétences restreintes à la Communauté en matière de politique commerciale, de sorte que les accords commerciaux relatifs aux produits relevant de ce traité doivent en principe passer par les parlements nationaux. Les accords conclus dans ce cadre exigent donc une intervention parlementaire, encore qu'elle se situe sur le plan national. D'autre part, dans le cadre du traité C.E.E., qui, lui, prévoit la mise en oeuvre d'une politique commerciale commune, des accords commerciaux peuvent être conclus en dehors des parlements nationaux, sans que pour autant des pouvoirs - fussent-ils consultatifs - soient reconnus au Parlement européen. La dégradation du caractère démocratique de la Communauté apparaît avec plus de force encore lorsque l'on considère que dans les pays avec lesquels ces accords commerciaux sont conclus, l'approbation parlementaire est en principe indispensable à leur entrée en vigueur.

La situation est du reste identique pour tous les actes juridiques pris par le Conseil et la Commission. En ce qui concerne l'application de l'article 235, M. Armengaud a souligné cet aspect du problème dans son rapport sur les possibilités qu'offrent les traités communautaires en matière de lutte contre la pollution du milieu (doc. 15/72, par. 20) :

"La procédure prévue à l'article 235, qui crée de nouvelles compétences, ne prévoit pas la consultation des parlements nationaux. De ce fait, il est indiscutable que les actions auraient l'avantage, extrêmement important dans ce domaine, de pouvoir être menées rapidement. En cas d'application de cet article, un problème aussi actuel et aussi complexe que l'aménagement de l'environnement pourrait par conséquent être réglé sans qu'aucune représentation parlementaire nationale puisse imposer ses vues. Cette objection restera valable aussi longtemps que le Parlement européen ne disposera pas de pouvoirs plus étendus."

12. Rappelons à ce propos qu'il est proposé dans le "Rapport Vedel" de donner au Parlement un droit de co-décision notamment en matière :

- de mise en oeuvre de l'article 235 du traité C.E.E.

et

- de ratification des accords internationaux conclus par la Communauté.

On peut regretter à ce sujet que dans le communiqué final de leur dernière conférence au sommet, les chefs d'Etat ou de gouvernement aient seulement invité le Conseil et la Commission à mettre en oeuvre des mesures destinées à renforcer les pouvoirs de contrôle du Parlement européen. On peut se demander à bon droit si c'est délibérément que les pouvoirs législatifs éventuels du Parlement européen n'ont pas été mentionnés.

13. Tout cela amène votre commission à demander à la commission des relations économiques extérieures, compétente au fond, d'introduire dans sa proposition de résolution un passage ainsi rédigé :

- invite la Commission à étudier la question de l'approbation parlementaire des accords commerciaux qui ont été signés par la Communauté, et à faire des propositions à ce sujet avant le 31 décembre 1973.

... .. also

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..